

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le
30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2022.11.R.32
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné réalisé le 30 novembre 2022 sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 imposant une amende et une astreinte administratives à la société VALGO à PETIT-COURONNE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0003901169

Emprise du Stockage Est (parcelles AM95 à AM98 du territoire de la commune de Petit-Couronne) sur laquelle la société VALGO a procédé à des opérations de remblaiement par apport des terres excavées provenant de sites extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 imposant une amende et une astreinte administratives à la société VALGO à PETIT-COURONNE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Excavation et évacuation des déchets non valorisables	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 2	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 impose une astreinte administrative à la société VALGO en vue de l'excavation (depuis tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 ») des déchets non valorisables sur le site dit du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, emprise dont la société VALGO est propriétaire. La partie non valorisable dans une opération d'aménagement des déchets ainsi excavés doit être évacuée vers une installation de stockage ou de traitement de déchets dûment autorisée à recevoir ce type de terres.

Au 30 novembre 2022, la société VALGO n'a encore mené aucune opération d'excavation de déchets non valorisables ; les déchets incriminés sont donc encore enfouis sur le site du Stockage Est.

De fait, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021, pour la période à compter du 23 avril 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, date du contrôle inopiné précité, soit 222 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 333 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation et évacuation des déchets non valorisables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Astreinte administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALGO est redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros jusqu'à excavation et envoi dans une installation autorisée des parties non valorisables encore présentes dans tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 ».
Constats : par courrier électronique du 6 mai 2022, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées une note technique présentant un protocole d'excavation des strates impactées par le plomb à une teneur supérieure à 273 mg/kg MS, ainsi que les travaux préparatoires nécessaires, au niveau des points sept sondages mentionnés dans le courrier adressé le 22 avril 2022 à la société VALGO par monsieur le préfet de la Seine-Maritime. La transmission de ce protocole d'excavation faisait suite à une réunion tenue le 29 avril 2022 entre la société VALGO et l'inspection des installations classées, et au cours de laquelle la méthodologie d'excavation avait été définie. La société VALGO a mené, du 9 au 16 mai 2022, les travaux préparatoires nécessaires avant de pouvoir procéder à l'excavation des strates impactées par le plomb au droit des 7 points de sondage précités. La société VALGO a transmis, à Maître NUGEYRE, Huissier de Justice, et à l'inspection des installations classées, des photos aériennes prises par drone, au fur et à mesure de l'avancement des travaux préparatoires. Le 16 mai 2022, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées de la fin des travaux préparatoires, et l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site l'après-midi même, comme le confirme la société VALGO dans son courrier électronique daté du 16 mai 2022. Dans son courrier électronique, la société VALGO précise : <i>"Comme vous avez pu le constater en [notre] présence cet après-midi, les travaux préparatoires sont terminés sur le stockage Est. Vous ne recevrez plus de photo avant la reprise des travaux. Nous reviendrons vers vous concernant le début des évacuations."</i>

Lors du contrôle inopiné du 30 novembre 2022, la société VALGO a indiqué à l'inspection des installations classées n'avoir entrepris aucune excavation au niveau des points de sondage depuis la fin des travaux préparatoires le 16 mai 2022, en dépit de teneurs caractérisant la présence de déchets non valorisables sur le site.

L'inspection des installations classées a en effet constaté que le site est dans un état relativement semblable à celui constaté le 16 mai 2022 à l'issue des travaux préparatoires : tranchées ouvertes et remblais supérieurs déplacés de quelques mètres afin de pouvoir accéder aux points de sondages à traiter ; présence de piquets signalant l'emplacement des sondages à traiter ; développement de la végétation caractérisant l'absence de mouvements de terres.

Compte-tenu de l'absence avérée d'excavation et d'évacuation des terres litigieuses au 30 novembre 2022, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière.

Observations : l'inspection des installations classées a constaté par ailleurs que la clôture (faite de barrières HERAS) au Sud du site était endommagée, laissant un accès libre aux parcelles. Considérant le risque d'intrusions et de dépôts sauvages de déchets en tous genres, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de restaurer la clôture au Sud du site dans les plus brefs délais.

En outre, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun revêtement de surface (prévu par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 28 mai 2019) n'a encore été mis en œuvre par la société VALGO au droit des terres de remblais pour en limiter la lixiviation par les eaux météoriques. En l'occurrence, la majeure partie des eaux météoriques s'infilte sur les terres de remblais ; une autre partie des eaux s'accumule en point bas, comme constaté par l'inspection des installations classées le 30 novembre 2022, notamment à l'angle entre les rues S1 et S10. Cette accumulation d'eau met en évidence l'absence d'ouvrages efficaces de collecte des eaux pluviales (le bassin d'orage du Stockage Est créé par la société VALGO était vide).

Type de suites proposées : constatant l'absence d'opération d'excavation de déchets non valorisables, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021. Pour mémoire, l'arrêté précédent de liquidation partielle de l'astreinte avait été pris le 16 juin 2022 et visait la période du 16 février au 30 mars 2022 inclus. VALGO a adressé le 30 mars 2022 à l'administration une note technique décrivant le protocole d'excavation des terres. Ce protocole ayant été validé par l'administration le 22 avril, le délai s'étant écoulé du 30 mars au 22 avril n'est pas pris en compte dans le montant de l'astreinte journalière.

Pour la période du 23 avril 2022 jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, le montant du titre de perception est de 333 000 euros.